CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

1ER PROJET

RÈGLEMENT N° 970-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007 AFIN DE RÉVISER LES EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL COMPORTANT 20 LOGEMENTS ET PLUS

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 4e jour de décembre 2023, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylla Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 590-2007 est entré en vigueur le 9 avril 2008;

ATTENDU QU'il il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser les exigences relatives aux cases stationnement hors rue des habitations multifamiliales d'envergure afin de favoriser l'optimisation de l'occupation du territoire tout en s'assurant que le cadre normatif répond convenablement aux besoins des résidents;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande la présente modification;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Denis Desaulniers, conseiller no 5
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un premier projet de règlement portant le n° 970-2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « règlement modifiant le règlement de zonage numéro 590-2007 afin de réviser les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement pour un usage résidentiel comportant 20 logements et plus » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 But du règlement

Ce règlement vise à modifier les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage résidentiel comportant 20 logements et plus.

ARTICLE 3 **Révision des exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage résidentiel comportant 20 logements et plus**

Les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage résidentiel comportant 20 logements et plus sont modifiées par le présent règlement.

Plus spécifiquement, la ligne c) du tableau 23 de l'article 11.5 du Règlement de zonage numéro 590-2007 (applicable à un usage 1 . Résidentiel) est abrogée et remplacée par ce que suit :

c) Multifamilial, habitation dans un bâtiment à usages multiples (nombre de logements égal ou inférieur à 19 logements)	2 cases pour chaque logement
	1 case par 30 m² de superficie de plancher pour tout usage autre que résidentiel
c') Multifamilial, habitation dans un bâtiment à usages multiples (nombre de logements égal ou supérieur à 20 logements)	1,5 case* pour chaque logement comportant 1 chambre à coucher** et moins 1,75 case* pour chaque logement comportant 2 chambres à coucher** 2 cases* pour chaque logement comportant 3 chambres à coucher** et plus
	1 case par 30 m² * de superficie de plancher pour tout usage autre que résidentiel

De plus, la note suivante est ajoutée à la fin du tableau 23 de l'article 11.5 du Règlement de zonage numéro 590-2007 :

* Dans le cas spécifique d'un usage résidentiel comportant un nombre égal ou supérieur à 20 logements, toute fraction dans le calcul engendre l'exigence d'une case additionnelle (ex. : 27,25 cases selon calcul = 28 cases exigées).

** Aux fins du calcul, une chambre à coucher est une pièce du logement conçue pour dormir et cela même si celle-ci peut être utilisée à d'autres fins (ex. : télétravail, chambre d'amis, débarras, etc.). Les chambres à coucher excluent les pièces conçues à d'autres fins pendant la journée, tel qu'un salon et cela, même celui-ci peut être utilisé pour y dormir la nuit.

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 4e JOUR DE DÉCEMBRE 2023.

Jonathan Moreau, maire

Stéphanie Gaudreau, directrice générale